

AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée que, lors de la séance du 13 mai 2019, à 19 h, qui se tiendra à la salle du conseil, 3038, chemin Sainte-Marie, le conseil municipal statuera sur les demandes de dérogations mineures décrites ci-dessous et toute personne intéressée pourra se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes :

Lot 5 963 114 – Rue Brompton – Zone RA 431 – District 7 (Recommandation CCU 19-03-048)

La demande vise à autoriser la construction d'un garage isolé dans la cour avant, contrairement au Règlement de zonage numéro 1103 qui prévoit, à l'article 103, que l'implantation des garages isolés doit être localisée dans les cours arrière ou latérales ;

Lot 4 892 229 – 1048, place de Landreville – Zone RA 593 – District 4 (Recommandation CCU 19-03-049)

La demande vise à :

- autoriser un empiètement de l'aire de stationnement devant la façade du bâtiment de 60 %, contrairement au Règlement de zonage numéro 1103 qui prévoit, à l'article 160.1, que l'empiètement de l'aire de stationnement n'excède pas plus de 40 % la largeur de la façade principale ;
- autoriser que la cour avant soit aménagée dans une proportion de 44 %, contrairement au Règlement de zonage numéro 1103 qui prévoit, à l'article 88, qu'un minimum de 50 % de superficie de la cour avant soit aménagée en verdure.

Lots 4 893 099 et 4 893 100 – Place de l'Esplanade – Zone RD 551 – District 4 (Recommandation CCU 19-03-050)

La demande vise à autoriser une aire de stationnement à 0.70 mètre d'une limite de terrain, contrairement au Règlement de zonage numéro 1103 qui prévoit, à l'article 160, que l'aire de stationnement doit se situer à un minimum de 1 mètre des lignes arrière et latérales de terrain ;

Lots 5 052 006 – Montée Masson – Zone CB 306 – District 3 (Recommandation CCU 19-03-051)

La demande vise à :

- autoriser un bâtiment d'une hauteur de trois (3) étages, contrairement au Règlement de zonage numéro 1103 qui prévoit, à la grille de spécification de la zone CB 306, que la hauteur en étages est fixée à deux (2) ;
- autoriser des escaliers extérieurs dans la cour latérale à 1,27 mètre des lignes latérales, contrairement au Règlement de zonage numéro 1103 qui prévoit, à l'article 90 e), que la présence d'escaliers extérieurs en cour latérale donnant accès aux étages supérieurs n'est pas autorisée ;
- autoriser qu'une partie de l'aire de stationnement soit localisée en cour avant, contrairement au Règlement de zonage numéro 1103 qui prévoit, à l'article 160, que l'aire de stationnement est interdite au-devant de la façade principale.

Donné à Mascouche, le 3 avril 2019.

Original signé par

Julie Laurin, avocate